



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa * * * ادیس ابابا

ORIGINAL : Anglais

DISTRIBUTION : Général

CM/989 (XXXIII)

CONSEIL DES MINISTRES

Trente-troisième session ordinaire

Monrovia, Libéria, juillet 1979.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS SPECIALISEES



CM0989

MIGROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Lors de sa 32ème session ordinaire, le Conseil des Ministres avait demandé au Secrétaire Général Administratif de soumettre des propositions complètes sur "la question des privilèges et immunités du personnel des institutions spécialisées de l'OUA." Ces organes spécialisés sont les agents de l'OUA dans leur domaine de compétence. En tant que tels, ils peuvent être chargés d'un travail de l'OUA et cela peut exiger leur présence dans les territoires des Etats membres. Il est donc essentiel pour l'accomplissement de leur mission, que leur personnel bénéficie des immunités et privilèges du personnel de l'OUA qui comprennent la délivrance d'un laissez-passer de l'OUA pour faciliter les voyages à travers les Etats membres.

2. L'Article V de la Convention Générale des Privilèges et Immunités de l'OUA stipule :

"Les représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, comme des Communications spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine, et aux conférences convoquées par l'OUA, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention personnelle, et d'interrogation officielle, et d'inspection comme de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) immunité de toute juridiction pour ce qui est des paroles, écrits, actes ou votes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents et droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations relevant du service national dans les pays où ils séjourneront ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;

- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations portant sur les monnaies et les changes que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) les mêmes immunités et facilités pour ce qui est de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur les objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accises ou de taxes à la vente.

3. Les représentants des commissions spécialisées bénéficient des immunités mentionnées ci-dessus, et ils bénéficient aussi au même titre que les diplomates d'autres privilèges, immunités et avantages qui ne sont pas incompatibles avec ceux mentionnés ci-dessus sauf qu'ils ne peuvent prétendre à l'exonération de droits de douanes sur des biens importés (autre que ceux faisant partie de leurs bagages personnels), ou de taxe à l'achat. Le terme commission spécialisée de l'OUA n'a pas le même sens que le terme institution spécialisée de l'OUA. En général, une commission spécialisée fait partie d'un organe de l'OUA chargé d'une tâche dans un domaine spécifique. Et elle est généralement composée de Ministres d'Etats membres de l'OUA. Quant à l'institution spécialisée, elle ne fait pas partie d'un organe de l'OUA quand bien même elle pourrait être composée de Ministres d'Etats membres de l'OUA. Le cas échéant et aux termes d'un accord passé avec l'OUA, une institution spécialisée est chargée d'un travail par l'OUA. Compte tenu de cette différence entre une commission spécialisée et une institution spécialisée, l'on peut considérer que les représentants des institutions spécialisées de l'OUA ne sont pas couverts par les dispositions de l'article V de la Convention Générale de l'OUA sur les privilèges et immunités. Ils ne sont pas couverts non plus par l'article VIII (i) de la Convention Générale qui souligne la délivrance des laissez-passer de l'OUA. Cet article stipule :

- "1. L'Organisation de l'Unité Africaine pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés en tant que titres de voyage valables par les autorités des Etats membres compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

"2. Les demandes éventuelles de visa présentées par les titulaires des laissez-passer et accompagnées d'une attestation spécifiant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités seront accordées aux titulaires de laissez-passer pour leur permettre de voyager rapidement.

4. Les fonctionnaires de l'OUA sont des personnes recrutées par le Secrétaire Général de l'OUA et dont les attitudes et actions dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment leur utilisation du laissez-passer de l'OUA sont régis par le Règlement et Statut du Personnel ainsi que la Charte de l'OUA. C'est le personnel de l'OUA qui assure le secrétariat des commissions spécialisées alors que le personnel des institutions spécialisées n'est pas un personnel de l'OUA et un laissez passer de l'OUA ne peut lui être délivré. Toutefois, les institutions spécialisées ont des relations particulières avec l'OUA en ce qu'elles sont les agents spécialisés de l'OUA. Aux termes de leur accord avec l'OUA, elles sont amenées à mener au nom de l'OUA des études spécialisées. Et de ce fait elles effectuent des missions au nom de l'OUA. Leurs liens avec l'OUA sont tels qu'il est nécessaire de délivrer à leur personnel des documents de voyage sinon des laissez-passer de l'OUA du moins des passeports similaires au laissez passer de l'OUA pour leur permettre d'effectuer des missions officielles dans les territoires des Etats membres de l'OUA.

5. La pratique aux Nations Unies est que le laissez-passer des Nations Unies est délivré au personnel des institutions spécialisées des Nations Unies détenant des contrats d'au moins une année. Cette pratique est une application de l'article VII de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités. La section 24 de cet article stipule :

"L'Organisation des Nations Unies peut délivrer des laissez passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés en tant que titres de voyage valables par les autorités des Etats membres compte tenu des dispositions de la section 25.

Section 25 : Les demandes éventuelles de visa présentées par les titulaires des laissez passer et accompagnés d'une attestation spécifiant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre des facilités seront accordées aux titulaires de laissez-passer pour leur permettre de voyager rapidement.

Section 26 : Les dispositions de cet article s'appliquent aux fonctionnaires d'un rang comparable des institutions spécialisées lorsque l'accord passé aux termes de l'article 63 de la Charte le stipule."

6. Les dispositions de la Convention Générale de l'OUA sur les privilèges et immunités régissant la délivrance de laissez-passer de l'OUA semblent s'inspirer de celles des Nations Unies car la formulation en est la même. Toutefois dans la Convention Générale de l'OUA, aucune mention n'est faite des institutions spécialisées apparemment parce qu'à l'époque les Etats membres n'avaient pas prévu la création d'institutions spécialisées de l'OUA. L'on peut déceler dans l'article VIII de la Charte de l'OUA une disposition assez vague rendant possible la création d'institutions spécialisées. Mais une telle possibilité semble avoir échappé aux rédacteurs de la Convention sur les privilèges et immunités. Il est aussi possible qu'il ne se fût pas agi d'une omission involontaire mais d'une omission délibérée des institutions spécialisées dans la délivrance de laissez-passer de l'OUA et l'octroi d'immunités et privilèges. Les rédacteurs de la Convention de l'OUA ont pu être motivés par les difficultés qu'ils pourraient y avoir à contrôler l'utilisation des laissez-passer de l'OUA et la jouissance des privilèges et immunités par des personnes autres que les fonctionnaires de l'OUA et décidés de ne pas partager les points de vue exprimés dans la Convention des Nations Unies en la matière.

7. L'on ne soulignera jamais assez la nécessité de délivrer aux fonctionnaires de l'OUA des laissez-passer et de leur octroyer des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans les territoires des Etats membres. A l'heure actuelle, aucun texte juridique ne permet de leur faire délivrer des laissez-passer de l'OUA. La délivrance de tels documents de voyage et l'octroi d'immunités et privilèges sont des exercices de prérogatives qui relèvent de la souveraineté de chaque Etat membre. Elles ne peuvent être effectuées aux termes d'une résolution du Conseil des Ministres ni même d'une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elles doivent faire l'objet d'une Convention; ainsi les membres ayant adhéré à cette convention seront-ils tenus d'en respecter les dispositions. Un amendement à la Convention Générale de l'OUA aurait pu être proposé. L'article X (5) de la Convention ne parle que de la révision de la Convention Générale et la question de la délivrance d'un

laissez-passer de l'OUA et de l'octroi des privilèges et immunités au personnel des institutions spécialisées de l'OUA peut ne pas être considérée comme une raison suffisante à la révision de la Convention Générale de l'OUA. Mais le Conseil des Ministres pourrait en décider autrement et demander au Secrétariat Général de convoquer un groupe d'experts juridiques qui préparerait une révision de la Convention Générale de l'OUA pour que celle-ci couvre la question de la délivrance de laissez-passer de l'OUA et de l'octroi de privilèges et immunités au personnel des institutions spécialisées de l'OUA.

8. La question pourrait aussi être résolue dans le cadre d'un Protocole facultatif à la Convention. Ce protocole étendrait la portée des articles pertinents de la Convention Générale de l'OUA sur les privilèges et immunités pour couvrir les institutions spécialisées de l'OUA et leur personnel. L'inconvénient majeur dans ces deux propositions est qu'au sein de l'OUA il se passe toujours un temps considérable entre la rédaction d'une convention et l'adhésion des Etats membres à cette Convention.

9. Toutefois le problème peut être réglé d'une autre manière. Toutes les institutions spécialisées de l'OUA sont créées aux termes de conventions. D'autre part, les membres de ces institutions sont les mêmes que ceux de l'OUA. Rien n'empêche que ces conventions soient ré-examinées, puis révisées et amendées pour que les laissez-passer délivrés et les privilèges et immunités octroyés aux termes de ces conventions soient identiques à ceux accordés au personnel de l'OUA aux termes de la Convention Générale de l'OUA sur les privilèges et immunités. Les privilèges et immunités peuvent être améliorés si les Etats membres le jugent nécessaire et le laissez-passer peut être appelé laissez-passer des institutions spécialisées de l'OUA. Cette alternative serait plus facile à mettre en oeuvre qu'une révision de la Convention Générale de l'OUA sur les privilèges ou immunités ou qu'un Protocole facultatif à la Convention. Nous recommandons donc cette alternative.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1979-07

Administrative Secretary-General's Report on Privileges and Immunities of the Staff of Specialized Institutions

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10036>

Downloaded from African Union Common Repository